

**DELIBERATION N°2013-08 DU 22 JANVIER 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION
PRESENTEE PAR BARCLAYS BANK PLC RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« LA FOURNITURE D'ACCES AUX SERVICES BANCAIRES PAR INTERNET »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la déclaration déposée par le représentant de la succursale de Monaco de Barclays Bank PLC, le 14 décembre 2012, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *la fourniture d'accès aux services bancaires par internet* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *la fourniture d'accès aux services bancaires par internet* », la Commission a relevé que le responsable de traitement aspirait à conserver pour une durée de 10 ans après expiration de la relation clientèle e-banking les informations nominatives exploitées.

La Commission a examiné le caractère adéquat de la durée de conservation soulevée par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés conformément à l'article 9 alinéa 3^{ème} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

1. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « *la fourniture d'accès aux services bancaires par internet* ».

Il concerne la clientèle (particuliers/entreprises, y compris employés).

Les fonctionnalités du traitement sont :

- assurer une interface permettant de bénéficier des services associés aux traitements ayant pour finalité *la tenue des comptes de la clientèle afin de proposer des services bancaires et le traitement des valeurs mobilières et autres instruments financiers* ;
- l'ouverture et la gestion des droits d'accès de l'utilisateur à ses comptes via un portail internet ;
- l'authentification de l'utilisateur chaque fois qu'il accède à ce service.

2. Sur les informations traitées

➤ *Les informations nominatives objets du traitement*

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- Identité : nom, prénoms ;
- Adresses et coordonnées : numéros de téléphone, adresse email ;
- Données d'identification électronique : n° de compte et code d'activation du service, n° de carte d'utilisateur e-banking (PKI), jetons sms, nom d'utilisateur ;
- Données de suivi des actions du client dans le cadre du e-banking : adresse IP du client, informations sur les heures de connexion, activités & actions effectuées via e-banking ;
- Données d'identification des membres du personnel dans le système : profil informatique des personnels Barclays habilités à avoir accès aux informations (nom, user, actions entreprises).

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de 10 ans après expiration de la relation clientèle e-banking.

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Par ailleurs, elle relève que :

- conformément à l'article 152 bis du Code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par 10 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.
- la durée de conservation des informations a été fixée à 10 ans s'agissant des traitements ayant respectivement pour finalité *la tenue des comptes de la clientèle afin de proposer des services bancaires et le traitement des valeurs mobilières et autres instruments financiers.*

En conséquence, elle décide que la durée de conservation des informations est de 10 ans après chaque opération, conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **décide que la durée de conservation des informations nominatives exploitées par Barclays Bank PLC dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *la fourniture d'accès aux services bancaires par internet* » est fixée à 10 ans après chaque opération.**

Le Président,

Michel Sosso